



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 14776

Texte de la question

M. Michel Grégoire attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour certaines conséquences liées au transfert de responsabilités entre les administrations départementales telles que la DDASS et les maires des communes. Il en est ainsi à propos de la loi sur l'eau, de l'obligation faite aux maires d'exercer dorénavant le contrôle des installations d'assainissement autonomes. En particulier un maire a la responsabilité de réaliser des études de sol, de faire mettre en conformité les installations existantes et de les contrôler tous les deux ans. L'Association des maires de la Drôme, par la voix de son président, s'inquiète vivement de ce transfert de charge et responsabilité sur les communes et s'interroge sur la capacité des élus à pouvoir procéder aux études et contrôles. Il n'est pas possible de demander à un maire, surtout dans des petites communes rurales où des services qualifiés n'existent pas, de passer une partie de son temps à vérifier les installations de ses concitoyens sans appui technique. Comment un maire peut-il être responsable si on ne met pas à sa disposition les moyens pour assumer cette responsabilité face à la loi ? Il est effectivement positif que l'Etat souhaite de façon volontaire encourager les collectivités et les citoyens à régler eux-mêmes ces problèmes d'assainissement, mais sous la condition expresse que la loi contraigne à mettre tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs. Si ce n'est pas le cas, l'on ne peut demander à un maire d'être juridiquement responsable. Il lui demande donc les mesures techniques et financières qui pourraient être prises pour permettre aux maires des communes concernées d'accomplir dans les meilleures conditions leurs nouvelles responsabilités.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié le code de la santé publique et le code général des collectivités locales pour faire de l'assainissement non collectif un mode de traitement des eaux usées à part entière. En effet, lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, l'assainissement non collectif garantit des performances comparables, voire supérieures à l'assainissement collectif, et permet de disposer de solutions plus économiques pour l'habitat dispersé. Il constitue la solution de référence en milieu rural. Dans ces conditions, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement. Le zonage d'assainissement, prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau (art. L. 2224-10 du code général des collectivités locales), et dont la procédure a été précisée dans les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 doit ainsi être considéré comme un outil d'optimisation de ces choix, et non comme une contrainte. Contrairement à l'assainissement collectif, la prise en charge de la réalisation et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif appartient aux personnes privées, qui sont par conséquent responsables en cas de pollution. Les communes sont, toutefois, responsables du contrôle de ces installations. La loi sur l'eau leur a, en conséquence, demandé de mettre en place des services publics d'assainissement non collectif. La circulaire ministérielle du 22 mai 1997 relative à

l'assainissement non collectif apporte de nombreuses précisions sur les modalités techniques du contrôle et le fonctionnement de ces services. La mission de ces nouveaux services publics est d'assurer un contrôle des installations d'assainissement non collectif, lors de leur réalisation, mais également un contrôle régulier de leur bon fonctionnement et entretien. Ces services pourront également, si les communes le souhaitent, proposer d'assurer eux-mêmes tout ou partie de l'entretien des installations, à la demande des intéressés. L'emploi à plein temps de personnel qualifié pour assurer ces services rend nécessaire un périmètre d'intervention suffisant. C'est pourquoi les communes, en particulier les communes rurales, ont tout intérêt à se regrouper en syndicat intercommunal pour exercer cette nouvelle compétence. Ce service public industriel et commercial est financé, comme le service d'assainissement collectif, par une redevance qui sera mise à la charge des usagers qui en bénéficient. Une modification du décret du 24 octobre 1967 (art. R. 372.6 à 372.18 du code des communes) est en cours de mise au point, notamment pour clarifier les modalités de perception d'une telle redevance. Les agences de l'eau étudient, actuellement, les modalités d'aide à l'utilisation des emplois jeunes dans ce cadre, ce qui devrait permettre de réduire les coûts initiaux de mise en place des services tout en créant des emplois pérennes. Il convient de souligner le délai important qui a été donné aux communes pour mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif, puisqu'elles ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser ce service. Pendant cette phase transitoire, il a été demandé aux préfets de maintenir l'action que pouvaient avoir les DDASS en matière de contrôle de l'assainissement non collectif et de développer un appui technique à la mise en place des structures communales et intercommunales de contrôle technique, de manière à assurer le transfert de compétences vers celles-ci. Cet encouragement donné au maintien et au développement de l'assainissement non collectif devrait enfin permettre d'atténuer dans le futur l'importance des travaux d'extension de l'assainissement collectif en zone rurale et, par voie de conséquence, les budgets communaux consacrés à ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Michel Grégoire](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14776

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2817

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4788